

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

---

**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**

---

REF. : CFDP/VH/RE/2009

**Avis concernant la consultation du dossier médical tenu par le  
médecin-expert dans le cadre d'une affaire pénale**

**Cet avis a été approuvé lors de la plénière du 9 octobre 2009**

En l'absence de précision quant au contexte de la demande, l'avis de la Commission se limite à la question de l'accès par le patient à son dossier médical (droit de consultation et de copie) durant l'instruction pénale et, ensuite durant le procès pénal.

A titre préliminaire, la Commission souligne que la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient s'applique à la médecine d'expertise<sup>1</sup>. Dès lors, le patient a le droit d'accéder directement au dossier tenu par le médecin expert.

En outre, la Commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, § 2 de la loi, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission fédérale Droits du patient, préciser les règles relatives à l'application de la loi aux rapports juridiques visés au § 1er, définis par Lui, afin de tenir compte du besoin de protection spécifique.

La question posée dans la demande d'avis relève de la réglementation relative à la procédure pénale qui a sa spécificité et son champ d'application propre. La loi relative aux droits du patient est en effet d'application générale. Lorsque des dispositions particulières régissent des situations spécifiques, ces dispositions sont alors d'application.

Si le Code d'instruction criminelle ne comprend pas de réglementation spécifique à l'expertise en matière pénale, la jurisprudence en a toutefois précisé les contours.

Les éléments suivants ressortent des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et la Cour européenne des droits de l'homme<sup>2</sup>.

Différentes situations sont à envisager :

a. *L'expertise est ordonnée au cours de l'information ou l'instruction*

Lors de l'information et de l'instruction, l'expertise est en principe non contradictoire, c'est-à-dire qu'elle est unilatérale et secrète.

Néanmoins, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent rendre certains éléments contradictoires. Il l'indique en ce cas dans la mission d'expertise. Dès lors, le patient pourrait avoir accès au dossier tenu par l'expert pour les seuls éléments précisés par le procureur du Roi ou le juge d'instruction.

Lors de l'appréciation de l'opportunité de rendre l'expertise contradictoire, il conviendra que le juge d'instruction ou le procureur du Roi tiennent compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

---

<sup>1</sup> Les soins de santé au sens de la loi relative aux droits du patient sont des « services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient ou de l'accompagner en fin de vie » (art. 2, 2°) ; voy. aussi Exposé des motifs, Projet de loi relatif aux droits du patient, *Doc. Ch. Représ.*, session 2001-2002, n° 50-1642/1, pp. 16 et 17 ; Arbeidshof Brussel, 5 mars 2009, A.R. 50.697.

<sup>2</sup> Voy. sur le sujet les décisions et la doctrine indiquées par M. Franchimont, A. Jacobs, A. Masset, *Manuel de procédure pénale*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 1066-1068 ; M.-A. Beeernaert, Ch. Guillaïn, D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2008, pp. 313-314.

Celle-ci considère en effet que les activités d'expertise doivent se dérouler de manière contradictoire au moins lorsque les conclusions de cette expertise sont susceptibles d'influencer de manière prépondérante l'appréciation ultérieure des faits par le tribunal.

*b. L'expertise est ordonnée par le juge du fond (jugement) et elle a une incidence sur le sort de l'action publique*

Selon la Cour constitutionnelle, une certaine contradiction doit être introduite dans cette expertise, tout en respectant la spécificité du droit répressif.

La Cour de cassation, quant à elle, considère qu'il revient uniquement au juge de décider dans quelle mesure et selon quelles modalités la contradiction peut être organisée dans les activités d'expertise.

Lorsqu'il appréciera l'opportunité d'imposer la contradiction, le juge prendra en considération le caractère plus ou moins déterminant de l'expertise pour sa décision ultérieure. L'expert doit respecter les modalités émises par le juge. Il ne peut organiser d'initiative une contradiction au-delà de ce que le juge a autorisé, par exemple en ce qui concerne le dossier médical.

*c. L'expertise porte exclusivement sur les intérêts civils*

Lorsqu'il s'agit d'intérêts civils, l'expertise est contradictoire. Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent, pour autant qu'elles soient compatibles avec les règles de la procédure pénale.

La Commission fédérale Droits du patient suggère à Madame la Ministre de compléter éventuellement ces indications relatives l'expertise dans une affaire pénale, en s'adressant au Ministre de la Justice à cet égard.